

# **INSPECTION ACADEMIQUE DE L'AIN**

## **TABLEAU DE GESTION DES ARCHIVES**

### **ARCHIVES DEPARTEMENTALES DE L'AIN 2006**

**Ce tableau est fondé sur la circulaire conjointe des ministères de la Culture et de l'Education parue en 2005 (DAF DPACI/RES/2005/003 du 22 février 2005)**

## TABLE DES MATIERES

|   |            |
|---|------------|
| <b>Présentation du tableau de gestion</b>                           | <b>p.4</b> |
| A quoi servent les archives ?                                       | p.5        |
| Les responsabilités des fonctionnaires                              | p.6        |
| Comment utiliser le tableau de gestion ?                            | p.7        |
| Pourquoi et comment verser aux Archives départementales ?           | p.8        |
| Comment préparer un versement ?                                     | p.8        |
| Comment rédiger un bordereau de versement ?                         | p.9        |
| Comment procéder au transfert de vos archives ?                     | p.9        |
| Pourquoi et comment éliminer ?                                      | p.10       |
| Pourquoi rédiger un bordereau d'élimination ?                       | p.10       |
| Comment préparer des éliminations ?                                 | p.11       |
| Comment rédiger un bordereau d'élimination ?                        | p.11       |
| Comment obtenir le visa du directeur des Archives départementales ? | p.11       |
| Comment procéder à la destruction des dossiers ?                    | p.12       |

## Présentation du tableau de gestion

### A QUOI SERVENT LES ARCHIVES ?

La conservation des archives répond à un triple intérêt :

- \* assurer la gestion courante d'un organisme et disposer en permanence des informations utiles à l'accomplissement de ses missions : les archives ont **valeur administrative** ;
- \* assurer la justification des droits et des obligations des personnes morales et des citoyens : les archives ont **valeur probante ou juridique** ;
- \* assurer la sauvegarde de la mémoire : les archives ont **valeur de témoignage**.

A ces différents niveaux d'intérêt correspondent les « trois âges » des archives :

- \* **les archives courantes** sont les dossiers actifs qui servent à la gestion quotidienne des affaires. Utilisés fréquemment, ils sont conservés à proximité des utilisateurs, dans les bureaux ;
- \* **les archives intermédiaires** sont les dossiers qui ne sont plus d'usage courant mais néanmoins conservés pour des impératifs de gestion et/ou des impératifs juridiques. Ils sont conservés à proximité des bureaux, dans un local dit de préarchivage ;
- \* **les archives définitives ou historiques** sont les dossiers dont la valeur administrative est éteinte mais qui présentent un intérêt historique. Ils sont transférés aux Archives départementales pour être conservés indéfiniment.

## Inspection académique

Tableau de tri et de conservation des archives

La durée de ces trois âges est variable selon la nature des documents.

### LES RESPONSABILITES DES FONCTIONNAIRES

Tout fonctionnaire est responsable des dossiers qu'il gère, mais il n'en est pas propriétaire. Les archives publiques sont, en effet, imprescriptibles (article L 212-1 du Code du patrimoine).

La loi sanctionne :

- \* le détournement ou la soustraction d'archives publiques, qu'ils soient volontaires ou qu'ils résultent de la négligence du fonctionnaire ;
- \* la destruction d'archives publiques sans le visa du directeur des Archives départementales.

#### **Code pénal, livre IV – Des crimes et délits contre la nation, l'État et la paix publique**

##### Article 432-15

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, un comptable public, un dépositaire public ou l'un de ses subordonnés, de détruire, détourner ou soustraire un acte ou un titre, ou des fonds publics ou privés, ou effets, pièces ou titres en tenant lieu, ou tout autre objet qui lui a été remis en raison de ses fonctions ou de sa mission est puni de dix ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. La tentative du délit prévu à l'alinéa qui précède est punie des mêmes peines.

##### Article 432-16

Lorsque la destruction, le détournement ou la soustraction par un tiers des biens visés à l'article 432-15 résulte de la négligence d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, d'un comptable public ou d'un dépositaire public, celle-ci est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

## Inspection académique

Tableau de tri et de conservation des archives

### COMMENT UTILISER LE TABLEAU DE GESTION ?

**LE TABLEAU DE GESTION EST UN INSTRUMENT DE GESTION DES ARCHIVES COURANTES ET INTERMEDIAIRES.**

Il a une double finalité :

- simplifier et rationaliser la gestion des archives dans les bureaux
- assurer la conservation définitive des documents à forte valeur ajoutée

Il se présente sous la forme d'un tableau à quatre colonnes :

\* la première colonne, « type des documents », recense de manière systématique tous les documents produits et/ou reçus par le service dans le cadre de ses attributions au moment de la rédaction du tableau de gestion.

Le tableau de gestion est un instrument souple qui se calque sur l'activité quotidienne des agents du service. Il est donc susceptible d'évoluer en fonction de l'évolution de l'activité du service.

\* la deuxième colonne fixe la **durée d'utilité administrative** (DUA) de chaque document produit et/ou reçu par le service.

La DUA correspond au temps pendant lequel un dossier est utile à l'activité du service, pour des raisons juridiques (délais de prescription en matière financière, administrative ou juridique) et/ou des impératifs de gestion. La DUA est exprimée en nombre d'années. Les dossiers restent dans les locaux du service pendant tout le temps de la durée d'utilité administrative.

\* la troisième colonne détermine le sort final des documents, au terme de la DUA.

Trois solutions sont possibles :

- **Destruction (D)** : élimination intégrale des documents après visa obligatoire du directeur des Archives départementales.
- **Versement (V)** : conservation intégrale des documents par versement aux Archives départementales.
- **Tri (T)** : conservation partielle des documents par échantillonnage. Le tri a pour objet de séparer les documents à conserver et à verser aux Archives départementales de ceux à éliminer.

\* la quatrième colonne renferme les observations affinant la description des documents, justifiant les choix ou précisant les critères de tri

## Inspection académique

Tableau de tri et de conservation des archives

### POURQUOI ET COMMENT VERSER VOS ARCHIVES AUX ARCHIVES DEPARTEMENTALES ?

Le transfert régulier aux Archives départementales des archives qui n'ont plus d'utilité administrative permet :

- \* de maîtriser la masse des documents produits ;
- \* d'assurer la pérennité et la transmission de la mémoire.

La conservation des archives est, en effet, organisée « [...] dans l'intérêt public tant pour les besoins de la gestion et de la justification des droits des personnes physiques ou morales, que pour la **documentation historique de la recherche** » (article L 211-2 du Code du patrimoine).

### COMMENT PREPARER UN VERSEMENT ?

1. Relever dans le tableau de gestion les dossiers destinés à être versés aux Archives départementales.
2. Mettre les dossiers en ordre :
  - vérifier qu'ils sont regroupés de façon cohérente ;
  - remettre à leur place les dossiers éventuellement déplacés ;
    - *vérifier que les titres portés sur les chemises correspondent à leur contenu et que les dates sont exactes.*
3. Conditionner les dossiers en boîtes solides : les boîtes sont remplies correctement, ni trop ni trop peu.
4. Numérotter chaque boîte de 1 à *n* ainsi que les registres (sans mettre de numéro *bis* ou *ter* et sans revenir à 1 pour une nouvelle catégorie de documents).
5. Compléter le bordereau de versement ; aucun versement ne sera accepté sans remise préalable d'un bordereau de versement.

**Le bordereau de versement est un document contractuel : signé par le chef de service et le directeur des Archives départementales, il vaut décharge et prise en charge.**

## Inspection académique

Tableau de tri et de conservation des archives

### COMMENT REDIGER UN BORDEREAU DE VERSEMENT?

Le bordereau de versement comprend deux parties distinctes :

- \* une feuille de tête ;
- \* des feuilles intercalaires.

Sur la feuille de tête sont portés :

- \* les références exactes du service ;
- \* la description globale du contenu du versement ;
- \* les dates de début et de fin (dates extrêmes) de l'ensemble des documents du versement ;
- \* le volume total des documents dont le versement est proposé, exprimé en mètre linéaire ;
- \* les signatures du chef de service et du directeur des Archives départementales.

Sur les feuilles intercalaires sont portés tous les éléments indispensables à l'identification des documents :

- le numéro de la boîte ;
- la description sommaire du contenu de chaque boîte. Il suffit pour cela de reprendre les termes utilisés dans le tableau de gestion pour désigner les différentes catégories de documents ;
- les dates extrêmes des documents contenus dans chaque boîte (date du document le plus ancien et date du document le plus récent).

Les formulaires vierges de bordereaux de versement sont à demander aux Archives départementales.

### COMMENT PROCEDER AU TRANSFERT DE VOS ARCHIVES ?

- 1 Transmettre le bordereau détaillé de versement aux Archives départementales pour accord.
- 2 Après accord, fixer avec les Archives départementales la date et les modalités du transfert des archives.

## Inspection académique

Tableau de tri et de conservation des archives

### POURQUOI ET COMMENT ELIMINER ?

L'élimination méthodique et régulière des archives qui n'ont plus d'intérêt administratif ni de valeur historique permet :

- \* de maîtriser la masse des documents produits ;
- \* de mettre en évidence les documents essentiels.

**D'où :**

- \* un gain de temps lors d'une recherche ;
- \* un gain de place significatif ;
- \* une plus grande efficacité.

### POURQUOI REDIGER UN BORDEREAU D'ELIMINATION ?

La rédaction du bordereau d'élimination est une procédure obligatoire : **toute élimination d'archives publiques est interdite sans l'obtention, au préalable, du visa du directeur des Archives départementales**, même si leur élimination est prévue par un tableau de gestion.

*Décret n°79-1037 du 3 décembre 1979, article 16 : « [...] lorsque les services, établissements et organismes désirent éliminer les documents qu'ils jugent inutiles, ils en soumettent la liste au visa de la direction des Archives de France. Toute élimination est interdite sans ce visa ».*

**Code pénal, Livre IV – Des crimes et délits contre la nation, l'État et la paix publique**

Article 432-15 « Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, un comptable public, un dépositaire public ou l'un de ses subordonnés, de détruire, détourner ou soustraire un acte ou un titre, ou des fonds publics ou privés, ou effets, pièces ou titres en tenant lieu, ou tout autre objet qui lui a été remis en raison de ses fonctions ou de sa mission est puni de dix ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ».

**Le bordereau d'élimination est une pièce réglementaire qui, après signature du directeur des Archives départementales, dégage votre responsabilité.**

## Inspection académique

Tableau de tri et de conservation des archives

### COMMENT PREPARER DES ELIMINATIONS ?

1. Relever dans le tableau de gestion les dossiers destinés à être éliminés.
2. Regrouper les dossiers de même nature.
3. Compléter le bordereau d'élimination.

### COMMENT REDIGER UN BORDEREAU D'ELIMINATION ?

Sur le bordereau d'élimination sont portés :

- \* les références exactes du service ;
- \* les grandes catégories de documents proposés à l'élimination. Il s'agit d'une description sommaire des dossiers. Pour des documents de même nature, il est inutile de faire le détail des dossiers contenus dans chaque liasse ou boîte ;
- \* les dates extrêmes des documents (date du document le plus ancien et date du document le plus récent) ;
- \* le volume total, exprimé en mètres linéaires ou cubage, des documents dont la destruction est proposée ;
- \* les signatures du chef de service et du directeur des Archives départementales.

En signant le bordereau d'élimination, le chef de service atteste que les documents n'ont plus d'utilité administrative, c'est-à-dire que les délais légaux de prescription sont atteints et que les documents ne sont plus utiles au service pour des impératifs de gestion.

Les formulaires vierges de bordereaux d'élimination sont à demander aux Archives départementales.

### COMMENT OBTENIR LE VISA DU DIRECTEUR DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES ?

Transmettre le bordereau d'élimination en **trois exemplaires originaux** au directeur des Archives départementales pour visa.

Après instruction, un exemplaire du bordereau d'élimination vous est retourné. Cet exemplaire du bordereau d'élimination est à conserver.

## Inspection académique

Tableau de tri et de conservation des archives

### COMMENT PROCEDER A LA DESTRUCTION DES DOSSIERS ?

Attendre le retour du visa du directeur des Archives départementales avant de détruire les documents.

La destruction des documents portés sur le bordereau d'élimination et pour laquelle vous avez reçu un visa d'élimination vous incombe.

Pour des raisons de confidentialité, les documents nominatifs doivent être détruits par broyage ou déchiquetage : demandez un procès-verbal de destruction.